



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-265

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Parking du collège de
Guinette,
avenue des Meuniers,
91150 Etampes

Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES,
PÔLE ANIMATION DU
TERRITOIRE
Espace associatif Daniel Rebiffé
2, avenue des Meuniers
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande en date 13 mai 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit organiser une manifestation dans le cadre de " La Fête de Guinette", sur le plateau de Guinette à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement, sur le parking du collège de Guinette, avenue des Meuniers, du 6 juin 2025 à 9 heures au 8 juin 2025 à 2 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et aux véhicules des organisateurs, sur le parking du collège de Guinette, avenue des Meuniers.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 13 mai 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

16 MAI 2025